Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Améliorations structurelles et production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/OAN

Notice

Remplacement des couvercles de regards non étanches dans les terres cultivées ; critères d'octroi d'un soutien financier

1. Contexte

En présence de couvercles de regards non étanches sur des surfaces agricoles utiles (SAU), les produits phytosanitaires et les fertilisants peuvent s'écouler directement jusque dans les cours d'eau. Souvent, les couvercles de regards se trouvant dans des champs ne sont pas utilisés pour le drainage lui-même, mais pour le contrôle ou le nettoyage des systèmes de drainage. Les regards n'ayant pas de fonction de drainage devraient être bouchés afin de réduire l'écoulement de produits phytosanitaires et de fertilisants dans les cours d'eau.

Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) peut soutenir financièrement le remplacement de couvercles de regards non étanches par des couvercles étanches au moyen de contributions aux améliorations structurelles dans l'agriculture. Cette mesure de soutien s'applique immédiatement et jusqu'à fin 2027. Elle est destinée aux regards se trouvant dans des champs et utilisés à des fins agricoles.

2. But de la présente notice

La présente notice est destinée aux propriétaires d'ouvrages (communes, syndicats et particuliers) chargés de la maintenance des installations de drainage. Elle vise à répondre à leurs questions et précise également les principaux critères d'évaluation des demandes de contributions pour le remplacement de couvercles de regards non étanches.

3. Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'évaluation ci-après s'appuie principalement sur les bases suivantes :

Confédération

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ; article 1
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; articles 6 et 27
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) ; annexes 2.5 et 2.6
- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)
- Circulaire 2023/04 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) sur les drainages, 20 novembre 2023

Canton

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), en particulier l'article 2
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

4. Conditions d'octroi d'un soutien financier

4.1. Critères d'entrée en matière

Installations donnant droit à des contributions

Des contributions sont versées pour le remplacement de couvercles de regards non étanches des systèmes de drainage dans les champs cultivés. Aucune contribution n'est accordée pour les regards situés hors des terres cultivées et pour les regards de canalisations. Les chambres d'entrée situées le long de surfaces avec revêtement en dur et destinées à recueillir l'eau de ces surfaces en dur ne bénéficient d'aucun subventionnement.

Sont considérés comme non étanches les couvercles avec des trous ou des fentes, les supports non étanches sans bord en acier et les couvercles de regards défectueux. Les couvercles avec trou de pic ne doivent pas nécessairement être remplacés. Les trous de pic peuvent être bouchés avec des capuchons disponibles dans le commerce.

Pour des raisons d'économie de travail, les demandes ne seront prises en considération que si elles prévoient le remplacement d'au moins 20 couvercles de regards. Les nouveaux couvercles ne devront être achetés et installés qu'après obtention de la promesse de subventionnement par le SASP. Aucun financement ne sera accordé *a posteriori* pour les couvercles de regards ayant déjà été remplacés.

Organismes responsables

Seuls les communes et les syndicats peuvent déposer une demande de contribution. Le remplacement des couvercles de regards non étanches et leur financement interviendront plus rapidement si les communes ou les syndicats font office de coordinateurs et d'organismes responsables. Nous demandons par conséquent aux communes de coordonner les demandes soumises par des particuliers.

Coûts donnant droit à des contributions / montant des contributions

- Seuls les frais d'acquisition des nouveaux couvercles de regards donnent droit à des contributions. Les coûts des travaux, de planification ou de réparation de regards défectueux ne sont pas subventionnés.
- C'est en principe le taux de contribution visé à l'article 25, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles qui s'applique.
- Les contributions du canton et de la Confédération sont identiques. Un montant maximal de 150 francs est donc octroyé par couvercle de regard (la Confédération et le canton versent au maximum 75 francs chacun).

4.2. Exigences techniques

- Les nouveaux couvercles de regards ne doivent pas être percés et doivent reposer sur un anneau en acier.
- Les regards défectueux doivent être réparés.

4.3. Procédure

1. *Dépôt des demandes de contributions*

- Les demandes de contributions doivent être envoyées au SASP, Service spécialisé Génie rural, Schwand 17, 3110 Münsingen par la poste ou par courriel (info.asp.lanat@be.ch) et contenir les informations suivantes :
  - Brève description de la demande contenant
    - le nombre de regards de drainage situés dans la commune ou dans le périmètre du syndicat (estimation approximative),
    - le nombre de couvercles de regards non étanches à remplacer,
    - une estimation des coûts des nouveaux couvercles de regards.
  - Plan de situation, plan d'ensemble ou extrait de carte avec marquage de l'emplacement des couvercles de regards à remplacer.

2. *Décisions de subventionnement prises par le canton et la Confédération, notification*

- Le canton et la Confédération notifient par écrit leur décision de subventionnement aux requérantes et requérants, les autorisant ainsi formellement à procéder aux travaux prévus.

3. *Décompte, réception des travaux*

- Les documents suivants doivent être envoyés au SASP, Service spécialisé Génie rural, Schwand 17, 3110 Münsingen par la poste ou par courriel (info.asp.lanat@be.ch) :
  - factures et justificatifs de paiement des nouveaux couvercles de regards
  - liste des coordonnées des regards dont les couvercles ont été remplacés
- Le SASP se réserve le droit d'effectuer sur le terrain des contrôles par échantillonnage afin de vérifier que les travaux réalisés sont bien conformes aux décomptes fournis.

5. Remarques finales

Les contributions par couvercle mentionnées plus haut ne s'appliquent pas en cas de rénovation complète des systèmes de drainage. Dans le cadre des projets de rénovation de systèmes de drainage donnant droit à des contributions, le subventionnement continue de porter sur les coûts totaux.

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. L'octroi d'une contribution dépend toujours aussi des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1er mai 2024

Service des améliorations structurelles et de la production

Christoph Rudolf
Chef du SASP

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural